BURKINA FASO

=-=-==

Unité - Progrès - Justice

Décret n°2015 1048/PRES-TRANS/PM/MFPTSS instituant la journée de travail continu dans les administrations du secteur public

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la transition;

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination Ministre ;

Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant rema

Vu le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 septembre 2015.

DECRETE

Article 1: Il est institué le système de la journée de travail continu dans les administrations du secteur public au Burkina Faso

Article 2: La journée de travail continu s'effectue selon les horaires ci-après :

du Lundi au jeudi:

7h00 - 12h30 : matin

12h30-13h00: pause

13h00-15h30 : après midi

le vendredi:

7h00 - 12h30 : matin

• 12h30-13h30 : pause

13h30-16h00 : après midi

La durée hebdomadaire de travail est de quarante (40) heures, soit huit (8) heures par jour.

Article 3: Les horaires de travail ci-dessus s'exécutent du lundi au vendredi.

Article 4: Dans les structures de formation primaire, secondaire, universitaire et professionnelle, les services ou les unités à activités permanentes, les différents responsables de ces structures s'organiseront pour assurer leurs prestations en dehors des horaires d'ouverture ci-dessus indiqués.

Les modalités d'organisation des horaires de travail de ces structures seront précisées par arrêté conjoint du Ministre de tutelle / Président d'institution et du Ministre en charge de la Fonction publique.

Article 5: Le Ministre chargé du Travail peut, en attendant l'extension de la journée de travail continu au secteur privé, déclarer la journée de travail continu dans le secteur privé à l'occasion ou à raison de :

- certaines fêtes légales ;
- certaines manifestations à caractère national ou local;
- certaines circonstances exceptionnelles.

L'acte déclarant la journée de travail continu précise son champ d'application en cas de besoin et selon les circonstances et les évènements.

Article 6: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2003-240/PRES/PM/MFPRE du 20 mai 2003 portant horaires de travail dans les administrations du secteur public et son modificatif le décret n° 2004-631/PRES du 30 décembre 2004.

Article 7: Le présent décret prend effet à compter du 15 septembre 2015.

Article 8: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Fait à Ouagadougou, le 15 septembre 2015

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

-Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Pr Augustin LOADA